
**Ordonnance
sur les publications officielles (OPO)**

Modification du 18.09.2019

Acte(s) législatif(s) de la présente publication :

Nouveau : –

Modifié(s) : **103.11**

Abrogé(s) : –

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,
sur proposition de la Chancellerie d'Etat,
arrête:

I.

L'acte législatif [103.11](#) intitulé Ordonnance sur les publications officielles du 23.06.1993 (OPO) (état au 01.07.2014) est modifié comme suit:

Préambule (mod.)

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu les articles 13, 20 et 29 de la loi du 18 janvier 1993 sur les publications officielles (LPO)¹⁾,

sur proposition de la Chancellerie d'Etat,
arrête:

Titre après Art. 3 (mod.)

2 Feuille officielle du canton de Berne

Titre après Titre 2

2.1 (abrog.)

¹⁾ RSB [103.1](#)

Art. 4 al. 1 (mod.), al. 2 (nouv.), al. 3 (nouv.), al. 4 (nouv.)

¹ La Feuille officielle du canton de Berne (Feuille officielle) paraît une fois par semaine.

² Elle est exclusivement publiée sous forme électronique.

³ Sa consultation sur Internet est gratuite.

⁴ La Feuille officielle est publiée sur la plateforme de publication exploitée par la Confédération en vertu de l'article 5, alinéa 3 de l'ordonnance fédérale du 15 février 2006 sur la Feuille officielle suisse du commerce (ordonnance FOOSC, OFOSC)¹⁾.

Art. 4a (nouv.)*Langues*

¹ La Feuille officielle comprend des publications en allemand et en français.

² Les avis (art. 4b) sont publiés dans la langue officielle dans laquelle ils parviennent à la plateforme de publication.

³ Une publication dans les deux langues officielles nécessite un avis par langue.

Art. 4b (nouv.)*Avis*

¹ Est réputé avis un texte officiel, en allemand ou en français, qui forme un tout à publier en tant que tel.

Art. 5

Abrogé(e).

Titre après Art. 7

2.2 (abrog.)

Art. 7a (nouv.)*Services d'annonce*

¹ Les services d'annonce sont des organes publics ou des personnes privées habilités à publier des avis dans la Feuille officielle ou tenus de le faire. En font partie

¹⁾ RS [221.415](#)

- a les organes du canton, de ses établissements et de ses collectivités,
- b les organes des communes, de leurs établissements et d'autres collectivités, pour autant qu'elles soient soumises à la loi du 16 mars 1998 sur les communes (LCo)¹⁾,
- c les organes de la Confédération, d'autres cantons ou de communes extracantonales,
- d les personnes privées, lorsqu'elles agissent dans l'accomplissement de tâches de droit public à elles confiées par le canton ou par les communes ou lorsqu'elles sont tenues, en vertu du droit fédéral, du droit cantonal ou du droit communal, d'effectuer des publications.

Art. 7b (nouv.)

Responsabilité

¹ Les services d'annonce sont responsables du contenu et de la forme des avis.

Art. 7c (nouv.)

Procédure d'annonce

1. Principe de l'enregistrement

¹ Les services d'annonce s'enregistrent eux-mêmes sur la plateforme de publication.

² L'exploitant de la plateforme habilite les services d'annonce à accéder à la plateforme. En cas de doute, il consulte préalablement le service compétent de la Chancellerie d'Etat.

³ Les services d'annonce enregistrés déposent leurs avis électroniquement sur la plateforme de publication.

Art. 7d (nouv.)

2. Exception

¹ Les services d'annonce qui n'effectuent que sporadiquement des publications dans la Feuille officielle peuvent déroger au principe de l'enregistrement et, ainsi, se passer d'un accès à la plateforme.

² Ils remettent leurs avis au service compétent de la Chancellerie d'Etat.

Art. 7e (nouv.)

Sécurité des données

¹⁾ RSB [170.11](#)

¹ Les données de la Feuille officielle sont pourvues d'une signature ou d'un cachet électroniques en vertu de l'article 8, alinéa 2 OFOSC.

² La Chancellerie d'Etat conserve en lieu sûr les données des avis publiés que l'exploitant de la plateforme lui remet régulièrement.

Art. 7f (nouv.)

Emolument

¹ L'émolument de publication est de 20 francs par avis.

² Il est perçu auprès

- a des services d'annonce selon l'article 7a, alinéa 1, lettres b à d,
- b des organes des établissements et des collectivités du canton selon l'article 7a, alinéa 1, lettre a,
- c des organes du canton selon l'article 7a, alinéa 1, lettre a, lorsqu'ils peuvent répercuter l'émolument sur un tiers.

Art. 7g (nouv.)

Accès aux avis

¹ L'accès aux avis sur Internet au moyen de la fonction de recherche est possible pour une durée indéterminée, pour autant que les services d'annonce ne la limitent pas.

² Si un avis est publié dans la Feuille officielle suisse du commerce (FOSC) et dans la Feuille officielle, la durée d'accès est régie par l'article 11 OFOSC.

Art. 7h (nouv.)

Accès aux avis contenant des données personnelles

¹ Si l'avis contient des données personnelles, le service d'annonce réduit la durée de l'accès sur Internet au moyen de la fonction de recherche, cette durée ne devant toutefois pas être inférieure à un mois. Les avis restent accessibles au moyen de la fonction de recherche jusqu'à ce que la publication ait atteint son but.

Art. 8

Abrogé(e).

Art. 9

Abrogé(e).

Art. 10

Abrogé(e).

Titre après Art. 10

2.3 (abrog.)

Art. 11

Abrogé(e).

Art. 12

Abrogé(e).

Art. 13

Abrogé(e).

Art. 14

Abrogé(e).

Art. 15

Abrogé(e).

II.

Aucune modification d'autres actes.

III.

Aucune abrogation d'autres actes.

IV.

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} janvier 2020.

Berne, le 18 septembre 2019

Au nom du Conseil-exécutif,
le président: Ammann
le chancelier: Auer